

Abidjan, le 05 janvier 2011

N° 0049/MEF/DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

Objet : Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation

Aux termes des dispositions de l'article 383 bis du Code général des Impôts, l'exonération de la TVA est mise en œuvre par voie d'attestation en ce qui concerne les opérations effectuées par certains opérateurs.

La mise en œuvre pratique de certaines exonérations de TVA prévues par la législation fiscale en vigueur et des textes particuliers est soumise à la production préalable d'attestations remises par le bénéficiaire de la franchise à son fournisseur.

La présente note a pour objet d'apporter les précisions et d'établir les règles relatives au traitement des dossiers de demandes d'exonération de la TVA par voie d'attestation.

I – Champ d'application

1. Les bénéficiaires

La procédure d'attestation d'exonération de TVA et de TOB s'applique :

- aux représentations diplomatiques et assimilées accréditées en République de Côte d'Ivoire sous réserve de réciprocité ;
- aux organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) ayant conclu un accord de siège ou d'établissement avec la République de Côte d'Ivoire et dont le régime fiscal prévoit une exonération de la TVA et de la TOB ;
- aux entreprises pétrolières, ayant conclu un contrat de partage de production ainsi que leurs sous-traitants, en phase de recherche ou d'exploration ;

- aux entreprises minières titulaires d'un permis de recherche en régime minier, en phase de recherche ou d'exploration ;
- aux entreprises de production énergétique en vertu des conventions et des textes qui fixent leur régime fiscal ;
- aux importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements ;
- aux entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 ;
- aux travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012 ;
- aux acquisitions de biens d'équipement et les premiers lots de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe ;
- au Centre national de Recherche agronomique pour l'acquisition des matériels et équipements de recherche dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- à l'Etat et aux collectivités territoriales pour les achats locaux de matériaux et prestations de services destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées, avant le 31 décembre 2011.

2. Les biens et services

L'exonération porte sur la TVA et la TOB concernant des biens et services limitativement énumérés.

Bénéficiaire de l'exonération :

- les biens et services acquis par les représentations diplomatiques et assimilées sous réserve de réciprocité ;
- les achats importants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

Par achats importants, il convient d'entendre les acquisitions des biens et services d'un montant supérieur ou égal à 100 000 francs hors taxe ;

– les biens et services acquis par les sociétés minières, pétrolières, productrices d'énergie, agro-industrielles, la SIR, la SMB et les structures de certains Ministères et qui sont directement liés à leurs activités.

Sont exclus de l'exonération :

- les acquisitions de biens et services qui n'ont aucun lien avec l'objet des organisations internationales et organisations non gouvernementales ;
- les biens et services qui n'ouvrent pas droit à déduction conformément aux dispositions légales en vigueur.

II – Dispositif de gestion et de contrôle des exonérations

1. Dispositif de gestion

1.1 Services compétents

– La Sous-Direction des Exonérations et des Régimes spéciaux de la Direction des Opérations d'Assiette est compétente pour la gestion des exonérations fiscales portant sur la TVA et la TOB accordées aux représentations diplomatiques et assimilées, aux organisations internationales et entreprises installées dans les zones franches ;

– La Direction des grandes Entreprises est chargée de la mise en œuvre des exonérations accordées aux entreprises pétrolières, aux sociétés affiliées et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux autres entreprises relevant de sa gestion courante ;

– Les Directions régionales sont compétentes pour la mise en œuvre des exonérations accordées aux entreprises relevant de leur gestion courante.

1.2 Procédure

Trois étapes sont prévues dans la procédure de gestion :

- la demande d'exonération de TVA ;
- l'instruction et la délivrance des attestations d'exonération ;
- l'utilisation des attestations d'exonération.

a) Première étape : Demande d'attestation d'exonération

Production d'un état prévisionnel des acquisitions de biens et services

Les bénéficiaires de l'exonération de la TVA et de la TOB par voie d'attestation doivent déposer à la Direction compétente, au plus tard le 30 novembre de

chaque année, une déclaration portant sur la liste des biens et services susceptibles d'être acquis au cours de l'année suivante.

Cette liste, conforme au modèle proposé par l'Administration, doit faire apparaître distinctement la nature et les quantités des biens à acquérir, le nom du fournisseur, le coût estimatif, la TVA exigible et le visa du fournisseur.

Cette obligation n'incombe pas aux entreprises agréées au Code des Investissements.

Pièces à fournir

Le dossier de demande d'attestation d'exonération comprend les pièces suivantes:

- une demande d'attestation datée et signée, formulée selon un modèle prescrit par l'Administration fiscale ;
- une liste des biens et /ou services objet de la demande ;

Cette liste conforme au modèle établi par l'Administration fiscale, doit faire apparaître distinctement le nom ou la raison sociale du fournisseur, le numéro et la date de la facture, la nature des biens acquis, le coût HT, la TVA exigible et le montant TTC ;

- l'original des factures définitives d'achat hors taxe des biens et / ou services conforme aux dispositions fiscales en vigueur ;
- la liste récapitulative des factures ;
- le bordereau de livraison des biens tels que le ciment, le fer à béton, les tôles, le bois, etc. Ce bordereau doit mentionner obligatoirement le nom, le numéro de compte contribuable et l'adresse du transporteur, ainsi que le lieu de livraison des biens ;
- la liste d'inventaire des biens pour les entreprises agréées à l'investissement ;
- la quittance de paiement du droit de recherche ;
- un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer les attestations au nom du bénéficiaire.

b) Deuxième étape : Instruction et délivrance des attestations d'exonération ***Instruction***

La Direction compétente vérifie que :

- les biens et services mentionnés sur la liste jointe à la demande par l'entreprise sont prévus par les textes d'exonération ;
- la liquidation du montant de la taxe est conforme à la législation en vigueur ;
- les pièces produites à l'appui de la demande sont conformes ;
- le fournisseur est immatriculé au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Le contrôle effectué par ladite Direction aboutit, en cas d'avis favorable, à l'établissement d'une attestation d'exonération de TVA à la signature du Directeur compétent.

Toute demande incomplète ou non fondée en droit est rejetée. Le rejet est notifié par écrit au requérant.

Délivrance de l'attestation

L'attestation d'exonération est signée et délivrée par le Directeur des Opérations d'Assiette, le Directeur des grandes Entreprises ou le Directeur régional. Elle comporte obligatoirement un hologramme ou sticker de la Direction générale des Impôts.

Une copie de l'attestation d'exonération de TVA est transmise aux services d'Assiette des Impôts gestionnaires des dossiers des fournisseurs.

c) Troisième étape : Utilisation des attestations d'exonération

L'original de l'attestation d'exonération délivrée par le Directeur compétent doit être produit par le bénéficiaire à son fournisseur. Cette attestation d'exonération est jointe, à titre de justificatif, à la déclaration de TVA du fournisseur relative à la période de réalisation de l'opération.

2. Dispositif de contrôle

2.1 Service compétent

La Sous-Direction des Exonérations et des Régimes spéciaux de la Direction des Opérations d'Assiette, la Direction des grandes Entreprises et la Direction régionale sont compétentes pour le contrôle des exonérations fiscales portant sur la TVA et la TOB accordées par voie d'attestation.

Ce contrôle n'exclut pas celui des autres services de la Direction générale des Impôts.

2.2 Contrôle après la délivrance de l'attestation

Il consiste à effectuer un contrôle ciblé portant sur la destination finale des biens acquis et leur utilisation.

Les Directions gestionnaires des attestations d'exonération doivent procéder à des contrôles périodiques dans ce sens.

Elles peuvent confier cette mission à d'autres services de la Direction générale des Impôts notamment la Direction des Enquêtes et Vérifications fiscales, ou recourir à une expertise extérieure.

III – Obligations et responsabilité du fournisseur

Les biens acquis en exonération de TVA sont livrés à leur destination privilégiée sous la responsabilité conjointe du fournisseur et de son client.

Le fournisseur est tenu de délivrer une facture définitive hors TVA à son client. Le montant de la TVA exonérée doit être repris sur la facture avec la mention suivante : « montant TVA non facturée ».

Le fournisseur doit exiger de son client :

- une attestation d'exonération de TVA délivrée par le Directeur des Opérations d'Assiette, le Directeur des grandes Entreprises ou le Directeur régional sous la responsabilité du bénéficiaire ;
- qu'il s'attache les services d'une personne fiscalement identifiée par les services de la Direction générale des Impôts, pour le transport des matériaux tels que le ciment, le fer à béton, les tôles, le bois, la peinture, ainsi que les biens d'équipement.

IV – Obligations et responsabilité du bénéficiaire de l'exonération

Le bénéficiaire de l'exonération est tenu, sous sa responsabilité :

- de produire une attestation d'exonération de TVA à son fournisseur ;
- d'assurer la traçabilité comptable, matérielle et physique des biens et services acquis en exonération de TVA ;
- d'utiliser les biens acquis et services fournis conformément à leur objet et à leur destination ;
- de s'attacher les services d'une personne fiscalement identifiée par les services de la Direction générale des Impôts, pour le transport des matériaux

tels que le ciment, le fer à béton, le bois, la peinture, ainsi que les biens d'équipement.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre à toute réquisition pour contrôle de l'Administration fiscale. Toutefois, en ce qui concerne les représentations diplomatiques et assimilées, le contrôle se fera dans le respect de la procédure particulière prévue à cet effet (avis préalable du Directeur général).

Tout détournement en tout ou partie des biens exonérés de leur destination privilégiée, rend immédiatement exigible le paiement du montant des droits exonérés, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

F. KESSE